



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une sphère ludique de 40 mètres de diamètre au niveau du col de Pfaffenschlick sur les communes de Cleebourg et Drachenbronn (67)

Le Préfet de la Région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, relative à la création d'une sphère ludique de 40 mètres de diamètre au niveau du col de Pfaffenschlick et les aménagements connexes sur les communes de Cleebourg et Drachenbronn (67), reçue et considérée complète le 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord en date du 15 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une sphère ludique de 40 mètres de diamètre et un bâtiment d'accueil au niveau du col du Pfaffenschlick avec défrichage de 0,4945 are et à réaménager l'ancienne base militaire de Drachenbronn en y créant un parking d'environ 450 places, une aire d'accueil de camping-cars (30 à 40 places) et de mobil-homes (15 – 20 unités) ;

Considérant la situation du projet dans le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;

Considérant que le projet est situé sur le périmètre de protection éloignée des 22 sources en galerie de la B.A. 901 déclarées d'utilité publique ;

Considérant que le projet est situé en limite de périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable (source du Stiefelsberg, source des forges 1 et 2 du Hochwald, source de la Grande Fontaine et source des 7 Fontaines) ;

Considérant que le projet est situé à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Réduit militaire du Hochwald » ;

Considérant la présence probable d'espèces protégées de chauves-souris inscrites à l'annexe 2 de la directive Habitat Faune Flore ;

Considérant les enjeux paysagers du site ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une sphère ludique de 40 mètres de diamètre au niveau du col de Pfaffenschlick et ses aménagements connexes, présenté par la Communauté de communes de la Région de Wissembourg, **est soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 1 MARS 2017

Le Préfet,


Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG